



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise
à autorisation n° 2850

Exploitant :
IMERYS T.C.

ARRÊTÉ N° 2005.1.406 du 25 avril 2005

**autorisant la poursuite d'exploitation, portant mise à jour administrative
et fixant des prescriptions complémentaires concernant la tuilerie
exploitée par la société IMERYS T.C. à GROSSOUVRE**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code du patrimoine,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives,

VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1901 autorisant M. Ernest LAVALLEE, domicilié à Sancoins, à établir une tuilerie mécanique sur le territoire de la commune de Grossouvre,

VU le récépissé délivré le 8 novembre 1965 à la société Anonyme des Grandes Tuileries de Roumazières, dont le siège social est sis à Roumazières (Charente), de sa déclaration du 2 novembre 1965 relative à l'exploitation en location-gérance de la tuilerie précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 autorisant M. Marcel AUDOIN, demeurant à "La Chaume", 18600 Sancoins, à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Grossouvre, au lieu-dit "Le Bois Minet", dans la parcelle cadastrée section A n° 187, pour une superficie de 3 ha 67 a 59 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 renouvelant l'autorisation susvisée pour 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 transférant l'autorisation susmentionnée du 10 octobre 1986 à la SARL MARTIN Travaux Publics, dont le siège social est sis au lieu-dit "La Chaume" à Sancoins (18600),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 transférant l'autorisation susmentionnée du 10 octobre 1986 conjointement à la SARL Tuilerie de l'Aubois, dont le siège social est sis à Grossouvre (18600) et à la SARL MARTIN Travaux Publics, dont le siège social est sis au lieu-dit "La Chaume" à Sancoins (18600),

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 autorisant la SARL Tuilerie de l'Aubois-IRB, dont le siège social est sis à Grossouvre (18600), à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile susmentionnée sur le territoire de la commune de Grossouvre (18600), au lieu-dit "Le Bois Minet", dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 232 pp et 236 pp (anciennement cadastrées section A n° 187), d'une superficie totale de 69 259 m² dont 26 000 m² restant à exploiter, pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 transférant l'autorisation susmentionnée du 16 mai 1997 à la SAS IMERYS Toiture, dont le siège social est sis 1 rue des Vergers, Silic 3, Parc d'activités de Limonest, 69760 Limonest,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 transférant l'autorisation susvisée du 16 mai 1997 à la SAS IMERYS T.C., dont le siège social est sis 1 rue des Vergers, Parc d'activités de Limonest, 69760 Limonest,

VU la demande présentée le 29 avril 2004 par M. Paul-Henry SIRONNEAU, directeur d'exploitation de la SAS IMERYS T.C. en vue d'obtenir également le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploitation de l'unité de fabrication de produits céramiques (tuilerie) accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 1901,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 mai 2004,

VU le fax adressé le 24 mars 2005 par la société IMERYS T.C. faisant connaître qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 mars 2005,

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 17 juin et 26 novembre 2003 démontrent que les activités de l'établissement et leurs impacts n'ont pas connu depuis l'autorisation initiale, d'évolution notable qui justifierait qu'il soit demandé à l'exploitant le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT, toutefois, que les évolutions réglementaires et certains impacts identifiés justifient certaines mises en conformité des installations et la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

.../...

CONSIDÉRANT que sous réserve des mises en conformité prescrites et de la transmission des diverses études demandées dans le présent arrêté, la gestion des procédés de fabrication et des risques mise en place par l'exploitant est de nature à préserver les intérêts visés par le livre V du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS IMERYS T.C., dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest, 1 rue des Vergers, 69760 Limonest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis à Grossouvre (18600).

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production de tuiles à partir d'argile extraite de la carrière exploitée à proximité de l'établissement.

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)
2523	Céramiques et réfractaires (<i>fabrication de produits</i>), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	60 tonnes/j	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	94 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	58 kW	D
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	75 tonnes	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi)	< 100 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux	< 50 kW	NC
2662	Stockage de polymères	10 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (1 poste)	< 10 kW	NC
2930	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules à moteur	< 500 m ²	NC
2517	Station de transit de produits minéraux	4160 m ³	NC
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	3 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1,4 m ³ /h	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	80 m ³	NC

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

.../...

1.2.3 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS "LOI SUR L'EAU" (POUR MÉMOIRE)

Les classements éventuels au niveau de la nomenclature "eau" au titre des rubriques 2.1.0, 2.2.0 et 5.3.0, sur la base de la configuration actuelle du site ou projetée en fonction des études prescrites aux articles 3.1.1.1 et 3.1.7.1.2, seront précisés par la société **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

.../...

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.6 - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.7 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.9 - PÉREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1 - PRÉLEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 30 m³/j.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fait par pompage des eaux de la nappe d'accompagnement de la Fausse Aube.

Dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'impact de ses installations sur l'eau et une étude technico-économique de mise en circuit fermé de ses eaux de procédé (pompes à vide),
- met en place un dispositif de protection approprié de son point de prélèvement.

3.1.2 - NATURE DES EFFLUENTS

Les eaux usées domestiques des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les effluents industriels sont composés uniquement des eaux en circuit ouvert d'alimentation des deux pompes à vide.

3.1.3 - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

.../...

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.4 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur les trois canalisations de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- hydrocarbures totaux (suivant norme NF 90-114) : 10 mg /l,
- MES : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Pour les eaux sanitaires les valeurs limites suivantes se substituent à celles fixées ci-dessus :

- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l.

3.1.6 - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Le contrôle et la qualité des eaux de procédé et des eaux sanitaires est réalisé **tous les ans** suivant les conditions décrites à l'article 2.3 et porte sur les paramètres définis en 3.1.5.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2 - Transports - chargements - déchargements - parkings

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les points suivants est réalisée :

- étanchéification des aires de chargement, de déchargement, de parking et d'entretien des engins,
- canalisation et séparation des réseaux eaux de toitures et eaux de ruissellement,
- raccord à un séparateur d'hydrocarbures des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

.../...

3.1.7.2 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.3 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1 - GÉNÉRALITÉS

3.2.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

3.2.1.3 - UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls dont la teneur en soufre est supérieure à 1%.

3.2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

.../...

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2 - POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.2.3 - VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

REJETS POUR TUNNEL GRO 25		
Débit de rejet maximal autorisé (Nm ³ /h)	12000	
Vitesse moyenne ascendante des fumées (m/s)	9,5	
Hauteur de cheminée (m)	14	
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³) (*)	Flux maximal (kg/h)
Poussières	100	1
Composés de gaz soufrés (exprimés en SO ₂)	500	25
NO _x	500	25
Composés gazeux chlorés (exprimés en HCl)	50	1
Composés gazeux fluorés (exprimés en HF)	5	0,1
Métaux totaux	5	0,025

(*) concentrations sur gaz secs ramenés à 18 % d'O₂

Les valeurs limites fixées ci-dessus sont applicables dès notification du présent arrêt, hormis pour les HF pour lesquels, cette valeur est applicable **dans un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude technico-économique de mise en conformité des rejets de HF, comportant un échéancier sera transmise à l'inspection des installations classées dans un **délai de 9 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

3.2.3.3 - SURVEILLANCE ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques **tous les ans**.

Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Elles portent sur les concentrations et flux d'oxygène et des polluants visés à l'article 3.2.3.2. Elles sont réalisées conformément au point 2.3. du présent arrêté.

Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

3.2.3.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.5 - BILAN DES EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE

Un bilan annuel des émissions des gaz à effet de serre émis par la présente installation et non visés par ailleurs dans le présent arrêté est établi par l'exploitant. Ce bilan est transmis au préfet et à l'inspecteur des installations classées **pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard**.

ARTICLE 3.3 - DÉCHETS

3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L 541-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 - QUANTITÉS

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.3.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

.../...

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3 - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24 et 5 jours par semaine.

3.4.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2 couverte par la tranche horaire 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

3.4.4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact acoustique de ses installations.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1 - ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

.../...

3.5.1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocives. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.2.3 - MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES DE DANGERS

Dans les zones de dangers définies conformément au 3.5.1.2 les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, à celles de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à celles de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.5.2.5 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

.../...

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

3.5.3.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6 - HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

.../...

Dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude d'évaluation des moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU FOUR DE CUISSON

Le combustible employé est du charbon broyé et du gaz naturel.

4.1.1 - IMPLANTATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

4.1.2 - CONTROLE DE LA COMBUSTION

Le four est équipé de dispositifs, permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation (dont contrôle de flamme, contrôle de rotation sur les ventilateurs).

4.1.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Une consigne de démarrage du four est également mise en place.

ARTICLE 4.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, MELANGE (...) DE PRODUITS MINÉRAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les installations sont conçues de manière à limiter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les poussières sont soit captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou tout autre procédé au moins équivalent.

Les voies de circulation sont entretenues de manière à limiter les envols de poussières occasionnés par la circulation des engins, et prévenir l'accumulation de boues sur les roues des véhicules qui circulent sur la voie publique.

Les stockages extérieurs sont couverts et doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

.../...

ARTICLE 4.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 4.3 sont applicables **dans un délai d'un an** après notification de l'arrêté. La justification du respect de ces mesures est adressée à l'issue de ce délai à l'inspection des installations classées.

4.3.1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible légère ou munie d'évents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

.../...

4.3.2 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.3.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les installations et leur exploitation sont conformes à la réglementation portant sur les équipements sous pression.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.3.4 - RISQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

.../...

4.3.5 - AIR

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le combustible employé est uniquement du gaz naturel.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de suivi de l'installation.

ARTICLE 4.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (rubrique n° 2920.2.b)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

ARTICLE 4.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE HOUILLE (rubrique n° 1520.2)

Le charbon broyé est stocké dans trois silos d'une capacité de 25 tonnes chacun.

Les dispositions de l'article 4.5 sont applicables dans un **délai d'un an** après notification de l'arrêté. La justification du respect de ces mesures est adressée à l'issue de ce délai à l'inspection des installations classées.

4.5.1 - CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les dispositions des articles 3.5.2.3, 3.5.2.4, 3.5.2.5, 3.5.2.6 s'appliquent mutatis mutandis.

.../...

Les silos sont conçus et aménagés de manière à :

- limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent,
- réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépeussier, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

4.5.2 - CONCEPTION DU SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépeussierage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépeussierage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépeussierage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépeussierage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

4.5.3 - CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

.../...

4.5.4 - EXPLOITATION

Il est interdit de fumer à proximité de ces silos. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à proximité de ceux-ci.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme seront interdits à proximité.

En outre, le parcage des véhicules n'est pas autorisé dans une zone matérialisée au sol, définie par l'exploitant et située à proximité des silos

Les opérations de chargement et de maintenance sont effectuées par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés.

Conformément à l'article 3.5.3 ces opérations sont décrites dans une consigne qui indique notamment les précautions utiles à la prévention d'un incendie ou d'une explosion de poussières.

Toute intervention à proximité des silos donne lieu à l'élaboration d'un permis de travail ou d'un permis de feu conformément à l'article 3.5.4.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE L'INSTALLATION

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grossouvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Grossouvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Grossouvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 25 AVR. 2005

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

**ANNEXE 1
ECHEANCIER DES TRAVAUX ET ETUDES**

Les travaux ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Articles	Nature des travaux / Etudes	Echéance (*)
3.1.1	Etude d'impact des installations sur l'eau	1 an
	Etude technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de process (pompes à vide)	1 an
	Protection appropriée du point de prélèvement	1 an
3.1.7.1.2	Etude technico-économique d'étanchéification des surfaces, collecte des eaux pluviales et eaux de ruissellement, raccord séparateur hydrocarbures	1 an
3.2.3.2	Respect des V.L.E. pour les rejets de HF	18 mois
3.2.3.2	Etude de mise en conformité des rejets HF	9 mois
3.4.6	Etude d'impact sonore des installations	6 mois
3.5.7	Etude d'évaluation des moyens d'intervention en cas de sinistre	6 mois
4.3	Respect des dispositions relatives aux installations de combustion (avec justificatif)	1 an
4.5	Respect des dispositions relatives au stockage de houille (avec justificatif)	1 an

(*) à compter de la notification de l'arrêté

**ANNEXE 2
DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en préfecture
2.8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6 - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	Surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.2.3.3 - SURVEILLANCE ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	Surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.2.3.5 - BILAN DES EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE	Bilan des émissions des gaz à effet de serre	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard au préfet et à l'inspection des installations classées
3.4.6 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans Transmission dans le mois qui suit la réalisation des mesures

.../...

ANNEXE 3
DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...)	
2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.3 - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.2 - RÉSERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3 - ENLEVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Les rapports de contrôle des installations électriques
3.5.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
3.5.3.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	Les consignes de sécurité